

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire

Décret du 02 JUIL. 2018

portant classement parmi les sites des départements du Gard et de l'Hérault, du site du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis, et de leurs abords sur les communes de Blandas, Vissec et Rogues (Gard), et Saint-Maurice-Navacelles (Hérault)

NOR : TREL1732515D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2016, qui s'est déroulée du 10 mars 2016 au 11 avril 2016 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Blandas du 2 mars 2016, Vissec du 25 mars 2016 et Rogues du 25 mars 2016 (Gard) et Saint-Maurice-Navacelles du 18 mars 2016 (Hérault) ;

Vu les avis émis par les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites du Gard en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, et de l'Hérault en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 16 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis, et de leurs abords sur les communes de Blandas, Vissec et Rogues (Gard) et Saint-Maurice-Navacelles (Hérault), présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

## Article 1<sup>er</sup>

Est classé parmi les sites des départements du Gard et de l'Hérault, sur le territoire des communes de Blandas, Vissec et Rogues (Gard) et Saint-Maurice-Navacelles (Hérault), le site du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis, et de leurs abords, d'une superficie totale d'environ 5 257 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### Commune de BLANDAS (Gard)

#### Section B feuille 1 :

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 0260.

- la limite nord-ouest de la parcelle 0260 ;
- la limite nord-est de la parcelle 0229 non comprise ;
- une ligne droite fictive de l'angle nord-est de la parcelle 0229 non comprise jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 0270 non comprise ;
- les limites est et nord-est de la parcelle 0270 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 0213 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 0271 ;
- la limite sud-est de la parcelle 0212 non comprise ;
- les limites est des parcelles 0210 et 0211 non comprises ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle 0040 ;
- la limite sud du chemin non dénommé le long des parcelles 0039 et 0041 jusqu'à son intersection avec la parcelle 0200 non comprise ;
- la limite ouest des parcelles 0200 et 0201 non comprises ;
- la limite ouest des parcelles 0196, 0195 et 0193 non comprises ;
- la limite sud-ouest des parcelles 0193, 0157 et 0231 non comprises ;
- la limite sud-est de la parcelle 0158 ;
- la limite nord-est des parcelles 0159 et 0160 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 0154 non comprise le long du chemin non dénommé.

### Commune de ROGUES (Gard)

#### Section D feuille 2 :

- le chemin non dénommé longeant au nord les parcelles 0193, 0195 et 0563 ;
- la limite entre les sections D2 et D1 ;

#### Section D feuille 4 :

- la limite nord-est de la parcelle 0607 jusqu'à l'intersection avec la RD 158 ;
- la traversée de la RD 158 ;
- la limite nord-est de la parcelle 0271 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 0609 ;
- la limite est de la parcelle 0268 jusqu'à l'intersection de la RD 158B.

#### Section D feuille 5 :

- la traversée de la RD 158B ;
- les limites sud-ouest des parcelles 0296, 0341, 0342, 0336 et 0333 non comprises jusqu'à l'intersection avec la RD 48 S ;
- la limite est de la parcelle 0344 le long de la RD 48 ;
- les limites est des parcelles 0345 et 0346 le long de la RD 48 ;

- la limite est de la parcelle 599 (route comprise)

**Section C feuille 1 :**

- la limite entre les sections C1 et B4 ;
- la limite entre la commune de Rogues et la commune de Gornières.

**Section C feuille 2 :**

- la limite entre la commune de Rogues et la commune de Gornières ;
- la limite entre la commune de Rogues et la commune de Saint-Jean-de-Buèges.

**Commune de SAINT-MAURICE-NAVACELLES (Hérault) .**

**Section AN feuille 1 :**

- la limite sud de la section AN1 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 0063 non comprise ;
- la limite sud de la section AN1 à nouveau ;
- les limites est et nord de la parcelle 0173 non comprise ;
- la limite sud-ouest des parcelles 0171 et 0170 ;
- la limite nord de la parcelle 0168 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 0117 non comprise ;
- la limite nord-est de la parcelle 0116 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 0167 jusqu'à l'intersection de la D 25 ;
- la traversée de la D 25 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 0133.

**Section AM feuille 1 :**

- la limite sud de la parcelle 0193 ;
- à partir d'un point situé sur cette limite définie par l'angle est de la parcelle 0046 de la section AB1, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la partie bâtie ;
- les limites nord-est et nord-ouest de cette partie bâtie ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la partie bâtie jusqu'à l'angle nord de la parcelle 0046 de la section AB ;
- la limite sud de la parcelle 0193.

**Section AB feuille 1 :**

- la limite nord-ouest de la parcelle 0043 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de parcelle 0043 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0042 ;
- la limite sud des parcelles 0042, 0041, 0040, 0039 et 0038.

**Section AM feuille 1 :**

- la limite sud de la parcelle 0065 le long du CD 30 ;
- la traversée du CD 30 ;
- les limites sud-est des parcelles 0091 et 0092 ;
- la limite nord-est de la parcelle 0192 non comprise ;
- la limite sud-est de la parcelle 0190 ;
- la limite entre les sections AM1 et AC6.

**Section AI feuille 1 :**

- les limites nord-est des parcelles 0023 et 0024 non comprises ;
- la limite ouest des parcelles 0025, 0022 et 0015 ;
- la limite nord-est de la parcelle 0032 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 0009 ;
- la limite ouest de la parcelle 0001.

## **Commune de VISSEC (Gard)**

### **Section B feuille 1 :**

- la limite sud-ouest des parcelles 0241 et 0254 ;
- la limite sud-est de la parcelle 0245 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 0246 ;
- la limite sud de la parcelle 0247 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 0258 non comprise jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 0248 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 0248 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 0061 non comprise ;
- la limite nord-est de la parcelle 0060 non comprise ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 0060 non comprise jusqu'à l'angle nord de la parcelle 0057 non comprise ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 0057 non comprise ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 0325 non comprise ;
- la traversée de la D113
- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 0003 non comprise ;
- la limite est des parcelles 0004 et 0013 non comprises.

### **Section C feuille 1 :**

- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle 0154 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 0176 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 0176 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 0164 et 0165 ;
- la limite sud-est de la parcelle 106 non comprise ;
- la limite communale entre Vissec et Blandas.

### **Section A feuille 1 :**

- la limite communale entre Vissec et Blandas jusqu'à son intersection avec la D 113.

## **Commune de Blandas (Gard)**

### **Section C feuille 1 :**

- la limite entre les sections C1 et Z ;
- la limite sud de la parcelle 1210 non comprise ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle 0028 non comprise et son prolongement traversant un chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles 0035 et 0828 non comprises ;
- la limite nord des parcelles 0064 et 0052 ;
- la limite entre les sections C1 et C2 vers le nord.

### **Section B feuille 1**

- la traversée de la RD 158 d'Alzon à Rogues ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 0266 non comprise jusqu'à son angle sud, point de départ de la délimitation.

## Article 2

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1<sup>er</sup> les secteurs des communes de Rogues, Saint-Maurice-Navacelles et Vissec délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### **Enclave de Madières :**

### **Commune de Saint-Maurice-Navacelles (Hérault):**

#### **Section AO feuille 1 :**

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 0155

- la limite sud de la parcelle 0155 ;
- la limite ouest de la parcelle 0155 et son prolongement jusqu'à la limite sud de la parcelle 0290 sur la commune de Rogues.

### **Commune de Rogues (Gard)**

#### **Section C feuille 1 :**

- la limite sud des parcelles 0290, 0282 et 0281 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 0274 ;
- la limite ouest de la parcelle 0273 ;
- les limites nord des parcelles 0273, 0272, 0271, 0270, 0269, 0268 et 0267 ;
- la limite ouest des parcelles 0264 et 0263 ;
- la limite nord de la parcelle 0263 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 0256 ;
- la limite nord-est de la parcelle 0255 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 0255 jusqu'à l'angle nord-ouest de la partie bâtie de la parcelle 0204 ;
- la limite nord des parcelles 0204 et 0200 ;
- la limite nord-est des parcelles 0129, 0498 et 0123 ;
- la limite sud-est de la parcelle 0123 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle 0123 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 0110 et traversant la D 48 S ;
- la limite ouest des parcelles 0110 et 0457 ;
- la limite sud des parcelles 0457, 0109 et 0448 ;
- la limite ouest de la parcelle 0400 ;
- la traversée de la D 25 ;
- la limite est des parcelles 0102, 0101, 099 et 0100 ;
- la traversée de la rivière la Vis.

### **Commune de Saint-Maurice-Navacelles (Hérault) :**

#### **Section AO feuille 1**

- la limite est de la parcelle 00103 ;
- la limite sud des parcelles 00103, 00104, 0106, 0107, 0100, 099, 093, 0129, 0153, 0152 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 0152 jusqu'à l'angle est de la parcelle 0091 et traversant la D 25 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 0091 ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0092 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud de la parcelle 0146 ;
- la limite sud des parcelles 0146 et 0145 ;
- la limite ouest de la parcelle 0145 ;
- la limite sud de la parcelle 0146 à nouveau ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles 0068 et 0072 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 0073 ;
- les limites est et sud de la parcelle 0151 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 0150 et 0011 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 0011 ;
- la traversée de la D 25 ;
- la limite sud des parcelles 007, 002 et 0154 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0155, point de départ.

### **Enclave de Vissec (Gard) :**

#### **Section B feuille 1 :**

##### Point de départ : l'angle sud de la parcelle 0186

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud des parcelles 0164, 0165, 0166, 0167 et 0168 ;
- la limite sud-est des parcelles 0101, 0098, 0095, 0092, 0089, 0090, 0085 ;
- la traversée de la D 113 ;
- la limite sud-est des parcelles 0081 et 0080 ;
- la limite sud des parcelles 0077, 0076, 0073, 0072 et 0069 ;
- la limite ouest de la parcelle 0069 jusqu'à son intersection avec la D 113 ;
- la traversée de la D 113 ;
- les limites nord des parcelles 0066 et 0065 jusqu'au ruisseau intermittent et le long de la rivière la Vis ;
- la traversée du ruisseau intermittent ;
- les limites nord-est des parcelles 0051, 0050, 00313, 00312, 0041, 0040, 0039, 0038, 0037 et 0034 le long de la rivière la Vis ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle 0034 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 0072 de la section A2 et traversant la rivière la Vis ;
- la limite nord des parcelles 0072, 0076, 0077, 0080, 0081, 0082, 0083, 0084, 0093 et 0094 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 0094 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 0097 et traversant la parcelle 0096 ;
- la limite nord de la parcelle 0097 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 0097 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 0103 ;
- la limite nord des parcelles 0103, 0104, 0105, 106, 110 et 353 ;
- la traversée du ruisseau intermittent ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 141 jusqu'à la D 113 ;
- la traversée de la D 113 ;
- la limite ouest de la parcelle 173 ;
- les limites ouest des parcelles 0172, 0171, 0170, 0169, 0168 et 0167 ;
- la limite nord des parcelles 0164, 163, 162, 161, 160 et 159 jusqu'au ruisseau intermittent ;

- la traversée du ruisseau intermittent ;
- les limites ouest des parcelles 0023 et 0019 jusqu'au ruisseau intermittent (section A1) ;
- la traversée de la rivière la Vis depuis l'angle sud de la parcelle 0019 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 0187 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 0187 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 0186 jusqu'à son angle sud, point de départ.

### Article 3

Sont abrogés par le présent décret :

- l'arrêté en date du 30 avril 1941, inscrivant à l'inventaire des sites le Cirque de Navacelles, à Saint-Maurice (Hérault) ainsi que le rocher dénudé qui supporte, au centre du Cirque, le hameau de Navacelles ;
- l'arrêté en date du 4 mars 1943 classant les parties du Cirque de Navacelles et du rocher dénudé supportant au centre du Cirque le hameau de Navacelles à Saint-Maurice (Hérault) ;
- le décret en date du 8 décembre 1983, classant le cirque de Navacelles et les gorges de la Vis parmi les sites pittoresques des départements du Gard et de l'Hérault, sur les communes de Saint-Maurice-Navacelles (Hérault), et de Blandas, Vissec et Rogues (Gard) ;
- l'arrêté en date du 15 mai 1991, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé par les abords du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis sur les communes de Blandas, Rogues et Vissec (Gard) et Saint-Maurice-Navacelles (Hérault).

### Article 4

Le présent décret sera notifié aux préfets du Gard et de l'Hérault ainsi qu'aux maires de Blandas, Vissec et Rogues (Gard), et Saint-Maurice-Navacelles (Hérault).

### Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000<sup>e</sup> et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et à la préfecture de l'Hérault, ainsi que chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Blandas, Vissec, Rogues (Gard) et Saint-Maurice-Navacelles (Hérault)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>. Préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères, 30 045, Nîmes cedex 9 – Préfecture de l'Hérault, 34 Place des Martyrs de la Résistance, 34062 Montpellier, Cedex 2 – Mairie de Blandas, le Village, 30770, Blandas – Mairie de Vissec, rue de l'Église, 30770, Vissec – Mairie de Rogues, le Village, 30120, Rogues – Mairie de Saint-Maurice-Navacelles, le Village, 34520, Saint-Maurice-Navacelles.

**Article 6**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 02 JUIL. 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe", with a horizontal line underneath it.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Nicolas Hulot", with a horizontal line underneath it.

Nicolas HULOT